

**PROTOCOLE RELATIF A L'EXPERIMENTATION
DE LA TENTATIVE DE MEDIATION FAMILIALE PREALABLE
OBLIGATOIRE (TMFPO)
AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHERBOURG**

Entre

- Le tribunal de grande instance de Cherbourg

15 rue des Tribunaux
50108 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

Représenté par Monsieur Nicolas HOUX, Président, et Madame Emmanuelle BOCHENEK-PUREN, Procureur de la République,

- L'ordre des Avocats du Barreau de Cherbourg

18 rue des Tribunaux
50100 CHERBOURG

représenté par son Bâtonnier, Maître France OZANNAT

- L'association ADSEAM (Service de médiation familiale)

30 rue Jean Marais
50100 CHERBOURG OCTEVILLE

représentée par sa directrice générale, Madame Hélène LEDEVEHAT

- L'UDAF de la MANCHE (Service de médiation familiale)

291 rue Léon Jouhaux
CS 81209
50009 SAINT LO Cedex

représentée par son président, Monsieur Philippe ROUSSEL.

- L'association Choisir La Médiation en Normandie

3 avenue de l'Hippodrome – ZAC GARDIN Espace Conquérant
14 000 CAEN

représentée par sa présidente, Madame Dominique MAUGEAIS

- La Caisse d'Allocations Familiales de la Manche (CAF)

63 bd Amiral Gauchet
50306 AVRANCHES CEDEX

représentée par son directeur, Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR.

- La Cour d'appel de CAEN

Place Gambetta
14050 CAEN CEDEX 4

en la personne de son premier président et de son procureur général, représentés par le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès du droit, Monsieur Pascal CHAUX, avocat général.

PREAMBULE

L'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit, à titre expérimental, pendant trois ans à compter de la publication de la loi, un aménagement des règles régissant la procédure en matière familiale.

Il instaure une tentative de médiation familiale « obligatoire » à peine d'irrecevabilité dans les cas de saisine du juge aux affaires familiales en vue de la modification :

- D'une précédente décision du juge aux affaires familiales, qui fixe les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant :

- D'une disposition insérée dans une convention homologuée par le juge.

Par un arrêté du garde des sceaux, en date du 16 mars 2017, publié au *Journal Officiel de la République Française*, le 23 mars 2017, le tribunal de Cherbourg a été désigné pour participer à cette expérimentation.

La médiation familiale a pour objet de :

- Faciliter le dialogue entre les parties confrontées à un litige en matière familiale ;
- Prendre en compte les besoins de chacun, notamment ceux des enfants ;
- Rechercher une solution amiable qui recueille l'accord des parties.

Elle est un moyen privilégié pour analyser et apaiser le(s) conflit(s), instaurer une compréhension et une confiance mutuelle et, dès lors, trouver des solutions durables qui auront l'adhésion de chacun.

L'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) vise à favoriser le développement de la médiation familiale en tant que mode alternatif de règlement des litiges familiaux.

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole vise à déterminer les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation de la TMFPO dans le ressort du tribunal de grande instance de Cherbourg.

Il a également pour objet de fixer le domaine d'intervention de chacun des signataires dans le cadre des objectifs de cette expérimentation et des moyens qui lui sont alloués.

ARTICLE 2 PROCÉDURES CONCERNÉES PAR L'EXPERIMENTATION

Sont concernées par l'expérimentation, les demandes de **modifications** :

- Des décisions du juge aux affaires familiales fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, sur le fondement de l'article 371-2 du code civil, y compris suite à une demande fondée sur l'article 373-2-5 du code civil (ce qui exclut les décisions fondées sur l'obligation alimentaire des articles 205 et 207 combinés) ;
- Des dispositions contenues dans la convention homologuée par le juge.

Sont concernées les demandes de modifications de conventions de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel, ainsi que les conventions précédemment homologuées par le juge aux affaires familiales (JAF) en application de **l'article 373-2-7 du code civil**.

Les demandes visées portent uniquement sur :

- le lieu de résidence habituelle du ou des enfants (RH) ;
- le droit de visite et d'hébergement (DVH) ;
- la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants mineurs, ou devenus majeurs (CEE) ;
- les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (AP) pouvant être reprises par un JAF (exemple : décisions sur le lieu de scolarité).

Des cas de dispense sont prévus par la loi :

- « 1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;
- 2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;
- 3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. »

À l'audience de recevabilité, si les parties produisent une demande conjointe d'homologation d'une convention, cette dernière sera homologuée lors de cette même audience si elle est conforme aux dispositions légales, à défaut, la requête initiale sera audiencée.

Lorsque le juge constate l'existence d'un cas de dispense, la requête est audiencée selon les délais classiques.

ARTICLE 3 INFORMATION DES PARTIES

La médiation familiale préalable sera systématique dès lors que la modification d'une décision initiale entrant dans le champ d'application de l'expérimentation sera sollicitée (sous réserve d'une dispense prévue par la loi).

Le demandeur doit être informé du caractère obligatoire de la tentative de médiation familiale.

L'information peut être délivrée:

-par l'insertion d'une *formule type* dans les jugements de divorce ainsi que dans les toutes décisions hors ou post-divorce portant sur les contentieux entrant dans le champ de compétence de la tentative de médiation familiale préalable à la saisine du JAF ;

-par la remise d'une notice d'information, lors du retrait d'une requête ;

-par la remise d'une notice d'information, lors du dépôt d'une requête incomplète au SAUJ ;

-par la convocation à une audience de recevabilité, portant mention de la nécessité de régulariser, s'il n'est pas justifié d'une tentative de médiation dès le dépôt de la requête ;

-par les SAUJ, et lors des **permanences assurées dans les points d'accès au droit** dans les points d'accès au droit.

Les personnes qui ont transmis leur requête par voie postale devront également être avisées par un courrier de l'obligation d'entamer une démarche de médiation familiale à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 4 DEROULEMENT DE LA MEDIATION

Article 4-1 : Le choix du Médiateur

Le tribunal de grande instance de Cherbourg ne procède à aucune désignation de médiateur dans le cadre de l'expérimentation et il est laissé au demandeur le choix du médiateur chargé de mettre en œuvre la tentative de médiation obligatoire.

Article 4-2 : La convocation des parties

Il appartient au médiateur saisi de convoquer les parties par les moyens les plus adaptés à une séance de médiation familiale qui débutera par la délivrance d'une information générale sur l'objet et les conditions de la médiation familiale.

Afin de respecter l'organisation tirée de la mise en place d'une audience de recevabilité, les médiateurs partenaires s'engagent à convoquer les parties dans un délai de trois semaines sauf circonstances particulières.

Article 4-3 : Les séances de médiation

La première séance, qui comprend un **entretien d'information**, est gratuite pour les parties. Le médiateur remet au demandeur une attestation, afin qu'il puisse justifier de sa démarche lors du dépôt de sa requête ou lors de l'examen de la recevabilité lors de l'audience devant le JAF. L'attestation indique si les parties poursuivent, ou non, le processus de médiation.

Dès lors que le demandeur se présente à la première séance de médiation, l'exigence légale est considérée comme respectée. Ainsi, pour justifier d'une tentative de médiation familiale préalable, le demandeur doit obligatoirement se présenter au moins une fois devant le médiateur avant de déposer la requête, en cas d'échec.

- Si l'autre partie ne se présente pas à ce premier entretien (et ne justifie pas d'un motif légitime), ou si la tentative de médiation aboutit à un échec, alors le médiateur remet une attestation faisant état de l'échec de la tentative de médiation. Il ne sera pas utile de se présenter de nouveau devant le médiateur.
- En cas de poursuite du processus de médiation, il appartiendra aux parties de participer ensuite aux **séances de médiation familiale**. Le médiateur leur remet une attestation indiquant qu'elles ont décidé de poursuivre la médiation. Leur nombre varie en fonction de la situation et des sujets à aborder. Le juge doit être informé de l'accord ou de l'échec de la mesure de médiation, par remise d'une seconde attestation du médiateur aux parties.

Article 4-4 : L'assistance de l'avocat

Si les parties ont un avocat, il peut assister à leurs côtés, à l'entretien d'information et aux séances de médiation.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, l'avocat percevra le nombre d'UV prévu pour la procédure engagée majoré de 4 UV pour la tentative de médiation familiale obligatoire.

Le greffe JAF délivrera une attestation de fin de mission à l'avocat intervenant dans le cadre de la TMFPO après présentation de la décision accordant l'aide juridictionnelle, du rapport constatant l'accord des parties à l'issue de la médiation ou de celui constatant son échec.

Article 4-5 : La rémunération du médiateur

Les tarifs de la médiation sont ceux prévus par le référentiel CNAF pour les associations conventionnées. Ils sont libres pour les associations non conventionnées, les médiateurs libéraux ou les professions judiciaires ou juridiques.

Le médiateur transmet au juge un rapport faisant part d'un accord issu de la médiation ou d'un échec afin qu'en cas d'aide juridictionnelle le magistrat taxateur fixe la rétribution du médiateur.

ARTICLE 5 LIEUX DE LA MEDIATION

Les entretiens d'information et les séances de médiation sont effectués dans les locaux des associations ou des médiateurs familiaux, de façon à instaurer dès le début du processus de médiation un climat de confiance et d'intimité. À l'issue de cet entretien, si une tentative de médiation familiale semble impossible, le médiateur délivrera au demandeur une attestation faisant état de l'échec de la tentative.

ARTICLE 6 FIN DE LA MEDIATION

La médiation s'achève :

- par la rédaction d'un protocole d'accord total ou partiel,
- par le constat, établi par le médiateur, de l'absence d'accord entre les parties.

Si les parties sont parvenues à un accord, celui-ci pourra le cas échéant être homologué par le juge.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE

La médiation repose sur un principe de confidentialité qui s'impose à tous les participants. Les seules dérogations à ce principe de confidentialité sont celles énumérées à l'article 31-3 de loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (raisons impérieuses d'ordre public, motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et nécessité de l'exécution de l'accord).

Le juge n'est informé que du déroulement de la procédure de médiation (succès, échec, continuation au-delà de la date initialement fixée pour la première audience).

Les constatations, les déclarations et tous documents établis lors de la médiation, à la seule exception du protocole d'accord signé par les parties dans le but de mettre fin au litige, ne pourront, sauf accord exprès des parties, être évoqués devant le juge saisi du litige ou portés à sa connaissance.

ARTICLE 8 ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE

-Le tribunal de grande instance met en œuvre l'information sur la médiation familiale pour les personnes concernées par l'expérimentation, notamment en diffusant des notices d'information destinées aux parties.

L'information des parties portera obligatoirement sur :

- le champ d'application de la TMFPO ;
- les objectifs de la médiation familiale ;
- le caractère onéreux de la médiation familiale et les tarifs pratiqués par les associations conventionnées par la CAF ;
- les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle ;
- la présence autorisée de l'avocat dès le premier entretien et pendant tout le processus de médiation.

La liste des médiateurs ayant signé le présent protocole sera communiquée aux parties.

-Les services de médiation familiale et les médiateurs s'engagent à :

- justifier d'une compétence certifiée par le diplôme d'État de médiateur familial, hormis pour les membres des professions juridiques ou judiciaires réglementées qui justifieront d'une formation en médiation reconnue par leur profession ;
- effectuer des permanences d'information sur la médiation ;
- informer, chacune des parties de la possibilité d'être assistée de son avocat notamment lors de l'entretien d'information ;
- communiquer au tribunal et au ministère de la Justice tous les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative de l'expérimentation selon des modalités arrêtées par le ministère de la Justice.

-Les autorités judiciaires s'efforceront, en fonction de leurs contraintes budgétaires, de mettre à la disposition des associations de médiation familiale signataires de ce protocole les moyens financiers nécessaires tant à la rémunération des médiateurs qu'aux diverses charges administratives induites par leurs missions.

ARTICLE 9 SUIVI ET EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

En cours d'expérimentation, **un comité de suivi**, composé du directeur de greffe, du ou des magistrats référents en matière familiale, du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, du président du CDAD, ou son représentant, et d'un représentant de la Caisse des allocations familiales, sera chargé, sous la direction des chefs de juridiction, de suivre la mise en œuvre du projet et de proposer d'éventuels aménagements.

Le **comité de suivi** se réunira, après quatre mois d'expérimentation pour une évaluation intermédiaire.

L'évaluation portera notamment sur les éléments suivants :

- nombre de familles concernées par la TMFPO,
- nombre de réceptions en entretien d'information,
- nombre de mesures de médiation familiale engagées,
- évolution des charges de travail respectives pour le tribunal et pour chaque service de médiation,
- nombre de médiations aboutissant à un accord,

Il se réunira ensuite au moins 2 fois par an.

Un groupe de travail est composé du magistrat référent en matière familiale, du directeur de greffe des services judiciaires, d'un greffier du service des affaires familiales et des représentants des associations de médiation familiale.

Il sera chargé d'émettre des propositions quant à l'organisation de l'expérimentation de la TMFPO et d'élaborer les outils relatifs à l'information des justiciables, au suivi et à l'évaluation.

ARTICLE 10 DUREE, REVISION, RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Les parties se réservent le droit d'aménager, ensemble, les modalités de mise en œuvre de ce protocole.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou plusieurs de ses obligations résultant du présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourra faire valoir.

Il pourra être mis fin à sa participation à l'expiration d'un délai de deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations du protocole et restée infructueuse.

Toute modification du présent protocole nécessitera l'accord exprès des parties.

Fait à Cherbourg, le 8 septembre 2017

Le président du TGI de Cherbourg

Nicolas HOUX

**Le procureur de la République de
Cherbourg**

Emmanuelle BOCHENEK-PUREN

**Le Bâtonnier de l'ordre des avocats
de Cherbourg**

France OZANNAT

La Directrice générale de l'ADSEAM

Hélène LE DEVEHAT

Le président de l'UDAF de la Manche

Philippe ROUSSEL

**P/ la présidente de l'association
« Choisir la médiation en
Normandie »**

Claudie STATONOVITCH

Le président de la CAF de la Manche

Sébastien LEVAVASSEUR

**P/ le premier président de la Cour
d'appel de Caen et le procureur
général près ladite Cour**

Pascal CHAUX